

Gouvernement du Québec

Décret 275-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure, par échange de lettres, quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation des projets intitulés Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Maison du citoyen de Dubuisson à Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Travaux publics de Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation de deux dispositifs d'ouverture automatique des portes – Bibliothèque de Val-Senneville à Val-d'Or ainsi que du projet Construction d'une rampe extérieure, élargissement des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible – S.P.C.A. de Val-d'Or inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, quatre ententes relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation des projets intitulés Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Maison du citoyen de Dubuisson à Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Travaux publics de Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation de deux dispositifs d'ouverture automatique des portes – Bibliothèque de Val-Senneville à Val-d'Or ainsi que du projet Construction d'une rampe extérieure, élargissement

des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible – S.P.C.A. de Val-d'Or inc., lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61326

Gouvernement du Québec

Décret 276-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 126-2013 du 20 février 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une nouvelle entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter